du ciment tachéolambe a appelé l'attention du Département sur un produit dont il est l'inventeur et sur les avantages que peut procurer son application en ce qui concerne le transport des liquides dont la conservation sous le climat des colonies dépend d'une obturation complète des récipients.

La Commission chargée d'examiner cette préparation, basant son appréciation sur les trois essais qui ont été faits en sa présence, a émis l'avis que le ciment dont il s'agit était destiné à rendre d'utiles services aux colonies et qu'il y avait lieu d'en doter nos magasins d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai accueilli cette proposition et que des mesures sont prises pour l'envoi de trois boîtes de ciment Tachéolambe accompagnées de notices relativement au au mode d'emploi de ce produit.

La dépense sera imputée sur les fonds du chapitre 10 : Vivres, exercice courant.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres afin qu'un rapport sur les résultats obtenus me soit adressé en temps opportun.

Recevez, etc.

Signé: Eug. ETIENNE.

Nº 304. — DÉPÉCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Océanie. — Etat civil. — Approbation de l'arrêté du 17 octobre 1889.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies: 4re division. — 2e bureau.)

Paris, le 28 avril 1890.

Monsieur le Gouverneur, — Par arrêté du 17 octobre 1889, vous avez investi les chefs de district des fonctions d'officier de l'état civil.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cet arrêté, ainsi qu'aux mesures que vous avez prises pour assurer son exécution.

Recevez, etc.

Signé: Eug. ETIENNE.